

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2024-025062

**Voies Navigables de France**  
**Unité Territoriale Rhône au Rhin Sud**

14, rue de l'Est  
CS31107  
68052 MULHOUSE Cedex 1

Dijon, le 3 mai 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du jeudi 02 mai 2024 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0284  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
**[4]** Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon  
**[5]** Arrêté du 16 novembre 2023 définissant les modalités de calcul de doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Monsieur le chef d'unité,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 02 mai 2024 au sein du barrage de Champagney (70) afin d'évaluer les mesures mises en œuvre par votre institution en matière de radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 02 mai 2024 une inspection de « Voies navigables de France » (VNF) sur le site du barrage Champagney (70) sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré le responsable de l'unité territoriale « Rhône au Rhin Sud », le responsable de l'unité fonctionnelle « prévention sécurité », le responsable de la circonscription, le référent « sûreté ouvrages hydrauliques » et le responsable du barrage de Champagny. Ils leur ont présenté les évolutions réglementaires intervenues le 1<sup>er</sup> juillet 2018 concernant les obligations de l'employeur en matière de gestion du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail, qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021 [4].

Les inspecteurs ont visité les lieux où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au radon dans et autour du barrage de Champagny, comprenant la galerie inférieure du barrage et les bureaux de VNF.

Cette inspection a mis en évidence la bonne compréhension des exigences réglementaires par les représentants de VNF et leur volonté de s'impliquer dans leur déclinaison opérationnelle, des actions étant d'ores et déjà engagée pour l'évaluation du risque.

Les inspecteurs ont ainsi noté que VNF a initié des mesurages au sein du barrage par la pose de dosimètres dans les galeries, afin d'évaluer le risque lorsque les puits de ventilation ne sont pas ouverts. Les mesurages seront à compléter pour couvrir les variations saisonnières et l'ensemble des lieux de travail sur le site de Champagny et la démarche d'évaluation des risques sur les lieux de travail sera à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Les inspecteurs ont enfin souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques, n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018<sup>1</sup>, ce qui appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2. Ils ont invité les interlocuteurs de VNF à leur proposer des modalités d'échange permettant d'évoquer la démarche d'évaluation du risques d'exposition au radon pour tous les autres lieux de travail où VNF aurait des obligations en Bourgogne-Franche-Comté.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Aucune demande prioritaire

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail**

*La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

*Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un [guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#), qui sera mis à jour prochainement.*

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur ses lieux de travail a été initiée récemment sur le site de Champagney. Il n'existe à ce jour pas formalisation dans le DUERP de la démarche pour évaluer le risque lié au radon sur ce site, notamment de liste exhaustive des lieux de travail concernés, ni des actions à prévoir pour couvrir les effets de saisonnalités.

Les inspecteurs ont noté et constaté en visite, que des mesurages ont été décidés au sein du barrage de Champagney, avec la pose de neuf dosimètres au sein des trois galeries du barrage. La dépose des dosimètres sera réalisée le 18 mai 2024 et ces mesurages sont destinés à représenter le niveau d'exposition au radon lorsque les puits de ventilation sont fermés. Les inspecteurs ont noté que d'autres mesurages sont prévus à la fin de l'été dans le barrage et qu'il existe sur le site d'autres lieux de travail que le barrage en lui-même.

**Demande II.1 : formaliser pour le site de Champagney la liste exhaustive des lieux de travail de VNF qui sont exposés au radon et la démarche d'évaluation du risque d'exposition au radon, notamment le plan d'action pour la réalisation de mesurages complémentaires. Transmettre à l'ASN ces informations.**

**Demande II.2 : transmettre à l'ASN le bilan des mesurages du radon en cours dans le barrage de Champagney (puits de ventilation fermés).**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### **Formalisation du risque d'exposition au radon dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

*L'article R. 4451-16 les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail, qui doit être tenu à disposition des travailleurs, du conseil social et économique et du médecin du travail (cf. R. 4121-4 du code du travail). Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

Les inspecteurs ont constaté que l'exposition au risque radon n'est pas intégré dans le DUERP. Il a été indiqué aux inspecteurs que la mise à jour du document sera réalisée en fin d'année et que le risque radon sera intégré.

**Constat III.1 : le DUERP ne formalise pas la démarche de prévention du risque d'exposition au radon pour l'ensemble des lieux de travail.**

**Observation III.2 :** les inspecteurs ont noté que des réflexions sont engagées au sein de VNF afin de décliner la démarche d'évaluation des risques liés au radon sur l'ensemble des lieux de travail de Bourgogne-Franche-Comté ; notamment les lieux de travail spécifiques au sens de l'arrêté du 30 juin 2021. Une réunion avec les unités territoriales de VNF concernées par le périmètre de la Division de Dijon de l'ASN pourra être organisée afin d'échanger sur le bilan de cette réflexion.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'unité, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**